REUNION RESTREINTE DU MARDI 16 JUIN 2020

Présidence *: Philippe LEFEVRE*
Présents : *MM. Bernard COLMANT – André MACHOWZYK – Joël WIMEZ.*

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **HELLEMMES AS** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Jeunes du 20/05/2020 parue le 27/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :
Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Cédric LEMAIRE – Président de HELLEMMES AS
- M. René BERTHOULOUX – Vice-Président de HELLEMMES AS
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de HELLEMMES AS a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur près le District des Flandres en date du 20 mai 2020, ayant arrêté certaines dispositions en matière de montées et descentes relatives aux équipes de jeunes et ce, dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire promulguée par l'Etat Français.

Il est fait grief à la décision du Comité Directeur du District des Flandres, après qu'il eut été mis fin aux compétitions par une décision fédérale le 11 mai 2020, d'avoir pris une décision relative au classement de la saison en cours qui méconnaîtrait un certain nombre de principes, dont une atteinte aux principes de sécurité juridique puisque le Comité Directeur aurait fait choix d'appliquer une règle plutôt qu'une autre, engendrant de ce fait des montées et des descentes dans le cadre d'un championnat par phases, qui impliquait la nécessité d'un choix puisque par définition la phase 2 ne pouvait se dérouler.

Le Comité Directeur a donc édicté une règle, exprimée dans son procès-verbal du 20 mai 2020.

Le club appelant conteste cette règle, en ce qu'elle méconnaîtrait selon lui le principe de sécurité juridique, comme choisissant une règle plutôt qu'une autre qui eut pu lui être plus favorable.

Par définition, un choix opère une sélection et le Comité Directeur, en toute connaissance de cause, a choisi une option pour déterminer les classements et envoyer le nombre d'équipes suffisant pour accéder aux championnats de ligue.

Les arguments présentés par le club appelant, à l'instar d'autres clubs, consistent, sur le fond, à critiquer le choix opéré par le Comité Directeur en pure opportunité sans argumentation juridique sur le plan particulier.

En effet la Commission d'Appel Juridique près la Ligue n'a pas vocation à statuer sur un litige à caractère général et réglementaire, mais n'examine que des cas individuels.

Il appartiendrait dès lors à chaque licencié de contester la décision réglementaire prise par le District des Flandres selon les procédures applicables devant les juridictions administratives.

En l'espèce, la Commission d'Appel relève, à l'instar de juridictions administratives précédemment saisies, le Conseil d'Etat, et l'avis rendu par le CNOSF dans le cadre d'une discussion opposant un certain nombre de clubs amateurs à la Fédération Française, que :

- → Le choix opéré par le Comité exécutif près le District des Flandres ne souffre d'aucune illégalité, sauf à recourir contre cette décision par les voies requises ;
- → Ne méconnait pas le principe de sécurité juridique ;
- → Et ressort de la compétence du District d'arrêter une règle pour définir le processus d'accession dans le cadre d'une fin de championnat anticipée.

En conséquence, et à défaut par le District des Flandres de retirer sa décision conformément aux règles administratives, la Commission d'Appel constate que la solution critiquée par le club appelant ressort de l'application pure et simple de la règle émise par le District des Flandres, de sorte que la décision dont appel sera confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **CROIX IRIS** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Jeunes du 20/05/2020 parue le 27/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :
Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Pierre BLOIS – Educateur Fédéral de CROIX IRIS
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de CROIX IRIS a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur près le District des Flandres en date du 20 mai 2020, ayant arrêté certaines dispositions en matière de montées et descentes relatives aux équipes de jeunes et ce, dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire promulguée par l'Etat Français.

Il est fait grief à la décision du Comité Directeur du District des Flandres, après qu'il eut été mis fin aux compétitions par une décision fédérale le 11 mai 2020, d'avoir pris une décision relative au classement de la saison en cours qui méconnaîtrait un certain nombre de principes, dont une atteinte aux principes de sécurité juridique puisque le Comité Directeur aurait fait choix d'appliquer une règle plutôt qu'une autre, engendrant de ce fait des montées et des descentes dans le cadre d'un championnat par phases, qui impliquait la nécessité d'un choix puisque par définition la phase 2 ne pouvait se dérouler.

Le Comité Directeur a donc édicté une règle, exprimée dans son procès-verbal du 20 mai 2020.

Le club appelant conteste cette règle, en ce qu'elle méconnaîtrait selon lui le principe de sécurité juridique, comme choisissant une règle plutôt qu'une autre qui eut pu lui être plus favorable.

Par définition, un choix opère une sélection et le Comité Directeur, en toute connaissance de cause, a choisi une option pour déterminer les classements et envoyer le nombre d'équipes suffisant pour accéder aux championnats de ligue.

Les arguments présentés par le club appelant, à l'instar d'autres clubs, consistent, sur le fond, à critiquer le choix opéré par le Comité Directeur en pure opportunité sans argumentation juridique sur le plan particulier.

En effet la Commission d'Appel Juridique près la Ligue n'a pas vocation à statuer sur un litige à caractère général et réglementaire, mais n'examine que des cas individuels.

Il appartiendrait dès lors à chaque licencié de contester la décision réglementaire prise par le District des Flandres selon les procédures applicables devant les juridictions administratives.

En l'espèce, la Commission d'Appel relève, à l'instar de juridictions administratives précédemment saisies, le Conseil d'Etat, et l'avis rendu par le CNOSF dans le cadre d'une discussion opposant un certain nombre de clubs amateurs à la Fédération Française, que :

- → Le choix opéré par le Comité exécutif près le District des Flandres ne souffre d'aucune illégalité, sauf à recourir contre cette décision par les voies requises ;

- → Ne méconnait pas le principe de sécurité juridique ;

- → Et ressort de la compétence du District d'arrêter une règle pour définir le processus d'accession dans le cadre d'une fin de championnat anticipée.

En conséquence, et à défaut par le District des Flandres de retirer sa décision conformément aux règles administratives, la Commission d'Appel constate que la solution critiquée par le club appelant ressort de l'application pure et simple de la règle émise par le District des Flandres, de sorte que la décision dont appel sera confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **LEERS OS** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Jeunes du 20/05/2020 parue le 27/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :
Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Daniel MATHON – Président de LEERS OS
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de LEERS OS a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur près le District des Flandres en date du 20 mai 2020, ayant arrêté certaines dispositions en matière de montées et descentes relatives aux équipes de jeunes et ce, dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire promulguée par l'Etat Français.

Il est fait grief à la décision du Comité Directeur du District des Flandres, après qu'il eut été mis fin aux compétitions par une décision fédérale le 11 mai 2020, d'avoir pris une décision relative au classement de la saison en cours qui méconnaîtrait un certain nombre de principes, dont une atteinte aux principes de sécurité juridique puisque le Comité Directeur aurait fait choix d'appliquer une règle plutôt qu'une autre, engendrant de ce fait des montées et des descentes dans le cadre d'un championnat par phases, qui impliquait la nécessité d'un choix puisque par définition la phase 2 ne pouvait se dérouler.

Le Comité Directeur a donc édicté une règle, exprimée dans son procès-verbal du 20 mai 2020.

Le club appelant conteste cette règle, en ce qu'elle méconnaîtrait selon lui le principe de sécurité juridique, comme choisissant une règle plutôt qu'une autre qui eut pu lui être plus favorable.

Par définition, un choix opère une sélection et le Comité Directeur, en toute connaissance de cause, a choisi une option pour déterminer les classements et envoyer le nombre d'équipes suffisant pour accéder aux championnats de ligue.

Les arguments présentés par le club appelant, à l'instar d'autres clubs, consistent, sur le fond, à critiquer le choix opéré par le Comité Directeur en pure opportunité sans argumentation juridique sur le plan particulier.

En effet la Commission d'Appel Juridique près la Ligue n'a pas vocation à statuer sur un litige à caractère général et réglementaire, mais n'examine que des cas individuels.

Il appartiendrait dès lors à chaque licencié de contester la décision réglementaire prise par le District des Flandres selon les procédures applicables devant les juridictions administratives.

En l'espèce, la Commission d'Appel relève, à l'instar de juridictions administratives précédemment saisies, le Conseil d'Etat, et l'avis rendu par le CNOSF dans le cadre d'une discussion opposant un certain nombre de clubs amateurs à la Fédération Française, que :

- → Le choix opéré par le Comité exécutif près le District des Flandres ne souffre d'aucune illégalité, sauf à recourir contre cette décision par les voies requises ;
- → Ne méconnait pas le principe de sécurité juridique ;
- → Et ressort de la compétence du District d'arrêter une règle pour définir le processus d'accession dans le cadre d'une fin de championnat anticipée.

En conséquence, et à défaut par le District des Flandres de retirer sa décision conformément aux règles administratives, la Commission d'Appel constate que la solution critiquée par le club appelant ressort de l'application pure et simple de la règle émise par le District des Flandres, de sorte que la décision dont appel sera confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **LOMME OMML** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Jeunes du 20/05/2020 parue le 27/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :
Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Yves SPETEBROOT – Président de LOMME OMML
- M. Anthony WEMAUX – Educateur de LOMME OMML
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de LOMME OMML a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur près le District des Flandres en date du 20 mai 2020, ayant arrêté certaines dispositions en matière de montées et descentes relatives aux équipes de jeunes et ce, dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire promulguée par l'Etat Français.

Il est fait grief à la décision du Comité Directeur du District des Flandres, après qu'il eut été mis fin aux compétitions par une décision fédérale le 11 mai 2020, d'avoir pris une décision relative au classement de la saison en cours qui méconnaîtrait un certain nombre de principes, dont une atteinte aux principes de sécurité juridique puisque le Comité Directeur aurait fait choix d'appliquer une règle plutôt qu'une autre, engendrant de ce fait des montées et des descentes dans le cadre d'un championnat par phases, qui impliquait la nécessité d'un choix puisque par définition la phase 2 ne pouvait se dérouler.

Le Comité Directeur a donc édicté une règle, exprimée dans son procès-verbal du 20 mai 2020.

Le club appelant conteste cette règle, en ce qu'elle méconnaîtrait selon lui le principe de sécurité juridique, comme choisissant une règle plutôt qu'une autre qui eut pu lui être plus favorable.

Par définition, un choix opère une sélection et le Comité Directeur, en toute connaissance de cause, a choisi une option pour déterminer les classements et envoyer le nombre d'équipes suffisant pour accéder aux championnats de ligue.

Les arguments présentés par le club appelant, à l'instar d'autres clubs, consistent, sur le fond, à critiquer le choix opéré par le Comité Directeur en pure opportunité sans argumentation juridique sur le plan particulier.

En effet la Commission d'Appel Juridique près la Ligue n'a pas vocation à statuer sur un litige à caractère général et réglementaire, mais n'examine que des cas individuels.

Il appartiendrait dès lors à chaque licencié de contester la décision réglementaire prise par le District des Flandres selon les procédures applicables devant les juridictions administratives.

En l'espèce, la Commission d'Appel relève, à l'instar de juridictions administratives précédemment saisies, le Conseil d'Etat, et l'avis rendu par le CNOSF dans le cadre d'une discussion opposant un certain nombre de clubs amateurs à la Fédération Française, que :

- → Le choix opéré par le Comité exécutif près le District des Flandres ne souffre d'aucune illégalité, sauf à recourir contre cette décision par les voies requises ;

- → Ne méconnait pas le principe de sécurité juridique ;

- → Et ressort de la compétence du District d'arrêter une règle pour définir le processus d'accession dans le cadre d'une fin de championnat anticipée.

En conséquence, et à défaut par le District des Flandres de retirer sa décision conformément aux règles administratives, la Commission d'Appel constate que la solution critiquée par le club appelant ressort de l'application pure et simple de la règle émise par le District des Flandres, de sorte que la décision dont appel sera confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **LAMBERSART IRIS** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Jeunes du 20/05/2020 parue le 27/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :
Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Jean-François DANNELY – Président de LAMBERSART IRIS
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de LAMBERSART IRIS a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur près le District des Flandres en date du 20 mai 2020, ayant arrêté certaines dispositions en matière de montées et descentes relatives aux équipes de jeunes et ce, dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire promulguée par l'Etat Français.

Il est fait grief à la décision du Comité Directeur du District des Flandres, après qu'il eut été mis fin aux compétitions par une décision fédérale le 11 mai 2020, d'avoir pris une décision relative au classement de la saison en cours qui méconnaîtrait un certain nombre de principes, dont une atteinte aux principes de sécurité juridique puisque le Comité Directeur aurait fait choix d'appliquer une règle plutôt qu'une autre, engendrant de ce fait des montées et des descentes dans le cadre d'un championnat par phases, qui impliquait la nécessité d'un choix puisque par définition la phase 2 ne pouvait se dérouler.

Le Comité Directeur a donc édicté une règle, exprimée dans son procès-verbal du 20 mai 2020.

Le club appelant conteste cette règle, en ce qu'elle méconnaîtrait selon lui le principe de sécurité juridique, comme choisissant une règle plutôt qu'une autre qui eut pu lui être plus favorable.

Par définition, un choix opère une sélection et le Comité Directeur, en toute connaissance de cause, a choisi une option pour déterminer les classements et envoyer le nombre d'équipes suffisant pour accéder aux championnats de ligue.

Les arguments présentés par le club appelant, à l'instar d'autres clubs, consistent, sur le fond, à critiquer le choix opéré par le Comité Directeur en pure opportunité sans argumentation juridique sur le plan particulier.

En effet la Commission d'Appel Juridique près la Ligue n'a pas vocation à statuer sur un litige à caractère général et réglementaire, mais n'examine que des cas individuels.

Il appartiendrait dès lors à chaque licencié de contester la décision réglementaire prise par le District des Flandres selon les procédures applicables devant les juridictions administratives.

En l'espèce, la Commission d'Appel relève, à l'instar de juridictions administratives précédemment saisies, le Conseil d'Etat, et l'avis rendu par le CNOSF dans le cadre d'une discussion opposant un certain nombre de clubs amateurs à la Fédération Française, que :

- → Le choix opéré par le Comité exécutif près le District des Flandres ne souffre d'aucune illégalité, sauf à recourir contre cette décision par les voies requises ;

- → Ne méconnait pas le principe de sécurité juridique ;

- → Et ressort de la compétence du District d'arrêter une règle pour définir le processus d'accession dans le cadre d'une fin de championnat anticipée.

En conséquence, et à défaut par le District des Flandres de retirer sa décision conformément aux règles administratives, la Commission d'Appel constate que la solution critiquée par le club appelant ressort de l'application pure et simple de la règle émise par le District des Flandres, de sorte que la décision dont appel sera confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **ROUBAIX SPORT ET CULTURE** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Jeunes du 20/05/2020 parue le 27/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :
Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. MESSIAEN – Responsable FOOT à 11 de ROUBAIX SPORT ET CULTURE
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de ROUBAIX SPORT ET CULTURE a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur près le District des Flandres en date du 20 mai 2020, ayant arrêté certaines dispositions en matière de montées et descentes relatives aux équipes de jeunes et ce, dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire promulguée par l'Etat Français.

Il est fait grief à la décision du Comité Directeur du District des Flandres, après qu'il eut été mis fin aux compétitions par une décision fédérale le 11 mai 2020, d'avoir pris une décision relative au classement de la saison en cours qui méconnaîtrait un certain nombre de principes, dont une atteinte aux principes de sécurité juridique puisque le Comité Directeur aurait fait choix d'appliquer une règle plutôt qu'une autre, engendrant de ce fait des montées et des descentes dans le cadre d'un championnat par phases, qui impliquait la nécessité d'un choix puisque par définition la phase 2 ne pouvait se dérouler.

Le Comité Directeur a donc édicté une règle, exprimée dans son procès-verbal du 20 mai 2020.

Le club appelant conteste cette règle, en ce qu'elle méconnaîtrait selon lui le principe de sécurité juridique, comme choisissant une règle plutôt qu'une autre qui eut pu lui être plus favorable.

Par définition, un choix opère une sélection et le Comité Directeur, en toute connaissance de cause, a choisi une option pour déterminer les classements et envoyer le nombre d'équipes suffisant pour accéder aux championnats de ligue.

Les arguments présentés par le club appelant, à l'instar d'autres clubs, consistent, sur le fond, à critiquer le choix opéré par le Comité Directeur en pure opportunité sans argumentation juridique sur le plan particulier.

En effet la Commission d'Appel Juridique près la Ligue n'a pas vocation à statuer sur un litige à caractère général et réglementaire, mais n'examine que des cas individuels.

Il appartiendrait dès lors à chaque licencié de contester la décision réglementaire prise par le District des Flandres selon les procédures applicables devant les juridictions administratives.

En l'espèce, la Commission d'Appel relève, à l'instar de juridictions administratives précédemment saisies, le Conseil d'Etat, et l'avis rendu par le CNOSF dans le cadre d'une discussion opposant un certain nombre de clubs amateurs à la Fédération Française, que :

→ Le choix opéré par le Comité exécutif près le District des Flandres ne souffre d'aucune illégalité, sauf à recourir contre cette décision par les voies requises ;

→ Ne méconnait pas le principe de sécurité juridique ;

→ Et ressort de la compétence du District d'arrêter une règle pour définir le processus d'accession dans le cadre d'une fin de championnat anticipée.

En conséquence, et à défaut par le District des Flandres de retirer sa décision conformément aux règles administratives, la Commission d'Appel constate que la solution critiquée par le club appelant ressort de l'application pure et simple de la règle émise par le District des Flandres, de sorte que la décision dont appel sera confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **DUNKERQUE LITTORAL US** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Jeunes du 20/05/2020 parue le 27/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :
Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Jean-Charles DELGRANGE – Responsable Formation de DUNKERQUE LITTORAL US
- M. Stjepan CVITKOVIC – Educateur U13 de DUNKERQUE LITTORAL US
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de DUNKERQUE LITTORAL a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur près le District des Flandres en date du 20 mai 2020, ayant arrêté certaines dispositions en matière de montées et descentes relatives aux équipes de jeunes et ce, dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire promulguée par l'Etat Français.

Il est fait grief à la décision du Comité Directeur du District des Flandres, après qu'il eut été mis fin aux compétitions par une décision fédérale le 11 mai 2020, d'avoir pris une décision relative au classement de la saison en cours qui méconnaîtrait un certain nombre de principes, dont une atteinte aux principes de sécurité juridique puisque le Comité Directeur aurait fait choix d'appliquer une règle plutôt qu'une autre, engendrant de ce fait des montées et des descentes dans le cadre d'un championnat par phases, qui impliquait la nécessité d'un choix puisque par définition la phase 2 ne pouvait se dérouler.

Le Comité Directeur a donc édicté une règle, exprimée dans son procès-verbal du 20 mai 2020.

Le club appelant conteste cette règle, en ce qu'elle méconnaîtrait selon lui le principe de sécurité juridique, comme choisissant une règle plutôt qu'une autre qui eut pu lui être plus favorable.

Par définition, un choix opère une sélection et le Comité Directeur, en toute connaissance de cause, a choisi une option pour déterminer les classements et envoyer le nombre d'équipes suffisant pour accéder aux championnats de ligue.

Les arguments présentés par le club appelant, à l'instar d'autres clubs, consistent, sur le fond, à critiquer le choix opéré par le Comité Directeur en pure opportunité sans argumentation juridique sur le plan particulier.

En effet la Commission d'Appel Juridique près la Ligue n'a pas vocation à statuer sur un litige à caractère général et réglementaire, mais n'examine que des cas individuels.

Il appartiendrait dès lors à chaque licencié de contester la décision réglementaire prise par le District des Flandres selon les procédures applicables devant les juridictions administratives.

En l'espèce, la Commission d'Appel relève, à l'instar de juridictions administratives précédemment saisies, le Conseil d'Etat, et l'avis rendu par le CNOSF dans le cadre d'une discussion opposant un certain nombre de clubs amateurs à la Fédération Française, que :

- → Le choix opéré par le Comité exécutif près le District des Flandres ne souffre d'aucune illégalité, sauf à recourir contre cette décision par les voies requises ;

- → Ne méconnait pas le principe de sécurité juridique ;

- → Et ressort de la compétence du District d'arrêter une règle pour définir le processus d'accession dans le cadre d'une fin de championnat anticipée.

En conséquence, et à défaut par le District des Flandres de retirer sa décision conformément aux règles administratives, la Commission d'Appel constate que la solution critiquée par le club appelant ressort de l'application pure et simple de la règle émise par le District des Flandres, de sorte que la décision dont appel sera confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **ASCQ US** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Jeunes du 20/05/2020 parue le 27/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :

Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Michel HARDY – Président de l'US ASCQ
- M. Moussa SIBY – Educateur U13 de l'US ASCQ
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de ASCQ US a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur près le District des Flandres en date du 20 mai 2020, ayant arrêté certaines dispositions en matière de montées et descentes relatives aux équipes de jeunes et ce, dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire promulguée par l'Etat Français.

Il est fait grief à la décision du Comité Directeur du District des Flandres, après qu'il eut été mis fin aux compétitions par une décision fédérale le 11 mai 2020, d'avoir pris une décision relative au classement de la saison en cours qui méconnaîtrait un certain nombre de principes, dont une atteinte aux principes de sécurité juridique puisque le Comité Directeur aurait fait choix d'appliquer une règle plutôt qu'une autre, engendrant de ce fait des montées et des descentes dans le cadre d'un championnat par phases, qui impliquait la nécessité d'un choix puisque par définition la phase 2 ne pouvait se dérouler.

Le Comité Directeur a donc édicté une règle, exprimée dans son procès-verbal du 20 mai 2020.

Le club appelant conteste cette règle, en ce qu'elle méconnaîtrait selon lui le principe de sécurité juridique, comme choisissant une règle plutôt qu'une autre qui eut pu lui être plus favorable.

Par définition, un choix opère une sélection et le Comité Directeur, en toute connaissance de cause, a choisi une option pour déterminer les classements et envoyer le nombre d'équipes suffisant pour accéder aux championnats de ligue.

Les arguments présentés par le club appelant, à l'instar d'autres clubs, consistent, sur le fond, à critiquer le choix opéré par le Comité Directeur en pure opportunité sans argumentation juridique sur le plan particulier.

En effet la Commission d'Appel Juridique près la Ligue n'a pas vocation à statuer sur un litige à caractère général et réglementaire, mais n'examine que des cas individuels.

Il appartiendrait dès lors à chaque licencié de contester la décision réglementaire prise par le District des Flandres selon les procédures applicables devant les juridictions administratives.

En l'espèce, la Commission d'Appel relève, à l'instar de juridictions administratives précédemment saisies, le Conseil d'Etat, et l'avis rendu par le CNOSF dans le cadre d'une discussion opposant un certain nombre de clubs amateurs à la Fédération Française, que :

- → Le choix opéré par le Comité exécutif près le District des Flandres ne souffre d'aucune illégalité, sauf à recourir contre cette décision par les voies requises ;

- → Ne méconnait pas le principe de sécurité juridique ;

- → Et ressort de la compétence du District d'arrêter une règle pour définir le processus d'accession dans le cadre d'une fin de championnat anticipée.

En conséquence, et à défaut par le District des Flandres de retirer sa décision conformément aux règles administratives, la Commission d'Appel constate que la solution critiquée par le club appelant ressort de l'application pure et simple de la règle émise par le District des Flandres, de sorte que la décision dont appel sera confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **ERQUINGHEM** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Seniors du 11/05/2020 parue le 12/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :
Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Jean-Jacques LENFANT – Président de ERQUINGHEM
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de ERQUINGHEM LYS a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur du District des Flandres en date du 11 mai 2020, de laquelle il résulte que l'équipe seniors D1 du club de ERQUINGHEM subirait une descente administrative au visa de l'article 83 des Règlements du District des Flandres, motif pris que ce club n'aurait pas engagé deux équipes seniors, conformément au règlement.

Le club de ERQUINGHEM conteste la décision, en indiquant que deux équipes seniors sont engagées, l'une masculine, l'autre féminine.

Le club de ERQUINGHEM évoque le règlement, qui ne distingue effectivement pas de notion de genre pour la qualification d'équipes seniors.

Lecture faite des textes en cause, la Commission d'Appel relève effectivement que le règlement stipule la nécessité d'avoir engagé deux équipes seniors, sans distinction qu'elles fussent féminines et/ou masculines, en conséquence de quoi il faudra considérer que le club de ERQUINGHEM a effectivement deux équipes seniors.

Cette solution est commandée à la fois par la lecture du texte, mais elle-même sous-tendue par le principe d'égalité homme/femme, que le principe de non-discrimination.

En conséquence, la décision de première instance est réformée et le club de ERQUINGHEM rétabli dans ses droits sportifs.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **LAMBERSART FC** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Jeunes du 20/05/2020 parue le 27/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :
Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Olivier FAUQUET – Dirigeant de LAMBERSART FC
- M. José RODRIGUEZ – Dirigeant de LAMBERSART FC
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de LAMBERSART FC a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur près le District des Flandres en date du 20 mai 2020, ayant arrêté certaines dispositions en matière de montées et descentes relatives aux équipes de jeunes et ce, dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire promulguée par l'Etat Français.

Il est fait grief à la décision du Comité Directeur du District des Flandres, après qu'il eut été mis fin aux compétitions par une décision fédérale le 11 mai 2020, d'avoir pris une décision relative au classement de la saison en cours qui méconnaîtrait un certain nombre de principes, dont une atteinte aux principes de sécurité juridique puisque le Comité Directeur aurait fait choix d'appliquer une règle plutôt qu'une autre, engendrant de ce fait des montées et des descentes dans le cadre d'un championnat par phases, qui impliquait la nécessité d'un choix puisque par définition la phase 2 ne pouvait se dérouler.

Le Comité Directeur a donc édicté une règle, exprimée dans son procès-verbal du 20 mai 2020.

Le club appelant conteste cette règle, en ce qu'elle méconnaîtrait selon lui le principe de sécurité juridique, comme choisissant une règle plutôt qu'une autre qui eut pu lui être plus favorable.

Par définition, un choix opère une sélection et le Comité Directeur, en toute connaissance de cause, a choisi une option pour déterminer les classements et envoyer le nombre d'équipes suffisant pour accéder aux championnats de ligue.

Les arguments présentés par le club appelant, à l'instar d'autres clubs, consistent, sur le fond, à critiquer le choix opéré par le Comité Directeur en pure opportunité sans argumentation juridique sur le plan particulier.

En effet la Commission d'Appel Juridique près la Ligue n'a pas vocation à statuer sur un litige à caractère général et réglementaire, mais n'examine que des cas individuels.

Il appartiendrait dès lors à chaque licencié de contester la décision réglementaire prise par le District des Flandres selon les procédures applicables devant les juridictions administratives.

En l'espèce, la Commission d'Appel relève, à l'instar de juridictions administratives précédemment saisies, le Conseil d'Etat, et l'avis rendu par le CNOSF dans le cadre d'une discussion opposant un certain nombre de clubs amateurs à la Fédération Française, que :

- → Le choix opéré par le Comité exécutif près le District des Flandres ne souffre d'aucune illégalité, sauf à recourir contre cette décision par les voies requises ;

- → Ne méconnait pas le principe de sécurité juridique ;

- → Et ressort de la compétence du District d'arrêter une règle pour définir le processus d'accession dans le cadre d'une fin de championnat anticipée.

En conséquence, et à défaut par le District des Flandres de retirer sa décision conformément aux règles administratives, la Commission d'Appel constate que la solution critiquée par le club appelant ressort de l'application pure et simple de la règle émise par le District des Flandres, de sorte que la décision dont appel sera confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **GRANDE SYNTHE** d'une décision du **Comité Directeur du District des Flandres** sur les montées et descentes Jeunes du 20/05/2020 parue le 27/05/2020.

Décision du Comité Directeur du District des Flandres du 20/05/2020 :
Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Cédric BETTREMIEUX – Président du District des Flandres

Le club de GRANDE SYNTHE a relevé appel d'une décision rendue par le Comité Directeur près le District des Flandres en date du 20 mai 2020, ayant arrêté certaines dispositions en matière de montées et descentes relatives aux équipes de jeunes et ce, dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire promulguée par l'Etat Français.

Il est fait grief à la décision du Comité Directeur du District des Flandres, après qu'il eut été mis fin aux compétitions par une décision fédérale le 11 mai 2020, d'avoir pris une décision relative au classement de la saison en cours qui méconnaîtrait un certain nombre de principes, dont une atteinte aux principes de sécurité juridique puisque le Comité Directeur aurait fait choix d'appliquer une règle plutôt qu'une autre, engendrant de ce fait des montées et des descentes dans le cadre d'un championnat par phases, qui impliquait la nécessité d'un choix puisque par définition la phase 2 ne pouvait se dérouler.

Le Comité Directeur a donc édicté une règle, exprimée dans son procès-verbal du 20 mai 2020.

Le club appelant conteste cette règle, en ce qu'elle méconnaîtrait selon lui le principe de sécurité juridique, comme choisissant une règle plutôt qu'une autre qui eut pu lui être plus favorable.

Par définition, un choix opère une sélection et le Comité Directeur, en toute connaissance de cause, a choisi une option pour déterminer les classements et envoyer le nombre d'équipes suffisant pour accéder aux championnats de ligue.

Les arguments présentés par le club appelant, à l'instar d'autres clubs, consistent, sur le fond, à critiquer le choix opéré par le Comité Directeur en pure opportunité sans argumentation juridique sur le plan particulier.

En effet la Commission d'Appel Juridique près la Ligue n'a pas vocation à statuer sur un litige à caractère général et réglementaire, mais n'examine que des cas individuels.

Il appartiendrait dès lors à chaque licencié de contester la décision réglementaire prise par le District des Flandres selon les procédures applicables devant les juridictions administratives.

En l'espèce, la Commission d'Appel relève, à l'instar de juridictions administratives précédemment saisies, le Conseil d'Etat, et l'avis rendu par le CNOSF dans le cadre d'une discussion opposant un certain nombre de clubs amateurs à la Fédération Française, que :

- → Le choix opéré par le Comité exécutif près le District des Flandres ne souffre d'aucune illégalité, sauf à recourir contre cette décision par les voies requises ;
- → Ne méconnait pas le principe de sécurité juridique ;
- → Et ressort de la compétence du District d'arrêter une règle pour définir le processus d'accession dans le cadre d'une fin de championnat anticipée.

En conséquence, et à défaut par le District des Flandres de retirer sa décision conformément aux règles administratives, la Commission d'Appel constate que la solution critiquée par le club appelant ressort de l'application pure et simple de la règle émise par le District des Flandres, de sorte que la décision dont appel sera confirmée purement et simplement.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **GRANDE SYNTHE** d'une décision de la **Commission Régionale des Compétitions seniors** sur les montées et descentes du 22/05/2020.

Décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors du 22/05/2020 :

Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission Régionale des Compétitions seniors

Le club de GRANDE SYNTHE a relevé appel d'une décision du Pôle de Gestion des Activités Compétitions Seniors du 22 mai 2020, ayant décidé la descente en R1 du Club de GRANDE SYNTHE.

A cette occasion, le club de GRANDE SYNTHE remet en cause la règle de calcul édictée par le procès-verbal du Comité exécutif près la FFF le 16 avril 2020.

Aux termes de ce procès-verbal à caractère réglementaire, sont édictées un certain nombre de règles propres à départager les clubs en situation d'égalité et de points ou d'égalité de quotient dans une poule.

L'application de cette règle, telle que reprise au procès-verbal du 16 avril 2020, amène effectivement le club de GRANDE SYNTHE en situation de reléguable, ce qui n'apparait pas sérieusement contestable du point de vue de la Commission d'Appel.

En conséquence, la Commission d'Appel prend acte de la bonne application par la Commission Régionale des Compétitions de la règle édictée par la FFF au terme de sa séance du 16 avril 2020 et confirme la décision de première instance.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Monsieur COLMANT n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **AIRE SUR LA LYS** d'une décision de la **Commission Régionale des Compétitions seniors** sur les montées et descentes du 22/05/2020.

Décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors du 22/05/2020 :
Voir PV

Après avoir entendu :
- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission Régionale des Compétitions seniors

Le club de AIRE SUR LA LYS a relevé appel d'une décision du Pôle de Gestion des Activités Compétitions Seniors du 22 mai 2020, ayant décidé la descente en R2 du Club de AIRE SUR LA LYS.

A cette occasion, le club de AIRE SUR LA LYS remet en cause la règle de calcul édictée par le procès-verbal du Comité exécutif près la FFF le 16 avril 2020.

Aux termes de ce procès-verbal à caractère réglementaire, sont édictées un certain nombre de règles propres à départager les clubs en situation d'égalité et de points ou d'égalité de quotient dans une poule.

L'application de cette règle, telle que reprise au procès-verbal du 16 avril 2020, amène effectivement le club de AIRE SUR LA LYS en situation de reléguable, ce qui n'apparait pas sérieusement contestable du point de vue de la

Commission d'Appel.

En conséquence, la Commission d'Appel prend acte de la bonne application par la Commission Régionale des Compétitions de la règle édictée par la FFF au terme de sa séance du 16 avril 2020 et confirme la décision de première instance.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Monsieur COLMANT n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **LAMBERSART IRIS** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 28/05/2020 paru le 05/06/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 28/05/2020 :
Première année d'infraction au Statut de l'arbitrage 4 mutés au lieu de 6 mutés pour la saison 2020/2021 : manque 1 arbitre, amende de 140€.

Après avoir entendu :
- M. Jean-François DANNELY – Président de LAMBERSART IRIS
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de LAMBERSART a relevé appel d'une décision rendue par la Commission du Statut de l'Arbitrage le 28 mai 2020, ayant considéré que le club de LAMBERSART se trouvait en première année d'infraction et manquait d'un arbitre.

Le club de LAMBERSART indique verbalement à l'audience ne pas contester le procès-verbal de première instance, mais souhaite des clarifications.

Le club de LAMBERSART, tout en souhaitant la réformation puisqu'il a interjeté appel, imaginait que la règle de couverture des deux années ne jouait pas en cas de départ d'arbitres en dehors de la région.

Il a été rappelé à cet égard les dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage qui prévoient des règles précises dans l'hypothèse d'un changement de domicile par l'arbitre, conditions qui ne sont pas remplies par le club de LAMBERSART au cas particulier.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **BETHUNE STADE** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 28/05/2020 paru le 05/06/2020 pour non attribution de deux mutés supplémentaires pour la saison 2020/2021.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 28/05/2020 :
Voir PV

Après avoir entendu :
- M. David DUBOIS – Président de BETHUNE STADE
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de BETHUNE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 28 mai 2020.

Le club de BETHUNE fait grief à la décision rendue de ne pas lui avoir attribué la possibilité de deux joueurs mutés supplémentaires, estimant remplir les conditions au visa de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission d'Appel a repris les explications fournies par le club appelant, ainsi que par le représentant de la Commission de première instance, pour constater que le club de BETHUNE ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir la possibilité de deux joueurs mutés supplémentaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 45 précité.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **ESTREES ST DENIS** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 28/05/2020 paru le 05/06/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 28/05/2020 :
Quatrième années d'infraction au Statut de l'arbitrage 0 muté au lieu de 6 mutés pour la saison 2020/2021 : manque 1 arbitre, amende de 120€ X 4 = 480€

Après avoir entendu :
- M. Philippe BASTIN – Président de ESTREES ST DENIS
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de ESTREES ST DENIS a relevé appel de la décision rendue par la Commission du Statut de l'Arbitrage le 28 mai 2020, ayant constaté la quatrième année d'infraction du club appelant, puisqu'il lui manque toujours un arbitre.

Ce constat établi, la Commission de première instance a donc considéré que le club de ESTREES ne remplissait pas les conditions, puisque l'arbitre revendiqué par le club devant la Commission d'Appel ne remplit pas les conditions requises et n'a pas été licencié dans les délais du règlement.

La décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **CHAUMONT EN VEXIN** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 28/05/2020 paru le 05/06/2020 pour non attribution de deux mutés supplémentaires pour la saison 2020/2021.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 28/05/2020 :
Voir PV

Après avoir entendu :
- M. Patrick ALISSE – Président de CHAUMONT EN VEXIN
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de CHAUMONT EN VEXIN a relevé appel de la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage le 28 mai 2020, en ce qu'elle aurait refusé d'attribuer deux mutés supplémentaires au club de CHAUMONT EN VEXIN pour la saison 2020-2021.

Il ressort des explications fournies au cours de l'audience par le club appelant et le représentant de la Commission de première instance, que le club de CHAUMONT EN VEXIN ne remplit pas les conditions au visa de l'article 45 du règlement d'arbitrage pour lui permettre le bénéfice de deux mutés supplémentaires.

En conséquence, le club de CHAUMONT EN VEXIN ne remplissant pas les conditions de l'article 45 du règlement d'arbitrage, il n'y a effectivement pas lieu à lui accorder le bénéfice des deux mutés.

En conséquence de quoi, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Joël WIMEZ	**Philippe LEFEVRE**
Secrétaire de séance	**Président de la CR Appel Juridique**